



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

31 août 2023

AVIS n° 2023-124

Concernant le refus de communiquer copie de la Notice of  
Dispute reçue par la Belgique de la part de la Libyan  
Investment Authority

(CADA/2023/134)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 13 juillet 2023, X sollicite du SPF Affaires étrangères qu'il lui remette copie de la communication reçue par la Belgique de la part de la Libyan Investment Authority (LIA). Cette communication (« Notice of Dispute ») a été faite sous l'égide de l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Sirte le 15 février 2004<sup>1</sup> et vise à entamer des négociations préalables à un éventuel arbitrage d'investissement.

1.2. Par un courriel du 1<sup>er</sup> août 2023, le SPF Affaires étrangères répond par la négative en indiquant ce qui suit :

*« Malheureusement, nous ne pouvons pas répondre positivement à votre demande d'accès à la communication reçue par la Belgique de la part de la Libyan Investment Authority.*

*En effet, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit, en son article 6, § 1<sup>er</sup>, que l'administration fédérale doit rejeter la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts qu'elle énumère, dont notamment les relations internationales fédérales de la Belgique (1°) et l'intérêt économique ou financier fédéral (6°).*

*L'autorité administrative peut aussi rejeter une demande dans la mesure où la demande concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, étant inachevé ou incomplet (en vertu de l'article 6, § 3, 1° de la même loi).*

*Dans le cas présent, la communication du courrier qui fait l'objet de votre demande présente un risque réel de compromettre nos relations diplomatiques avec la Libye. Ces communications font en outre partie d'une procédure en cours et ne peuvent donc pas être divulguées à ce stade ».*

---

<sup>1</sup> La Commission suppose qu'il s'agit du traité visé par le demandeur.

1.3. Par un courriel du 4 août 2023, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Affaires étrangères. Il adresse copie de cet e-mail à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs (ci-après : la Commission).

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

De la pratique d'avis constante de la Commission, il ressort qu'un e-mail envoyé uniquement en cc. à quelqu'un doit être considéré comme une simple notification qui n'implique pas que le destinataire du message en cc. soit correctement et suffisamment informé (voy. not. avis n° 2023-68 du 11 mai 2023).

Bruxelles, le 31 août 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président